

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/261 DU 31 OCTOBRE 2013 PORTANT INSTITUTION DU VISA STATISTIQUE ET DE L'AVIS D'ETHIQUE POUR LES ENQUETES STATISTIQUES ET RECHERCHES BIOMEDICALES ET COMPORTEMENTALES AU BURUNDI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/17 du 25 septembre 2007 portant organisation du Système Statistique au Burundi ;

Vu la Loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant Révision du Code Pénal ;

Vu le Décret n°100/58 du 18 mars 2008 portant Création, Attributions, Composition et Fonctionnement du Conseil National de l'Information Statistique(CNIS) ;

Vu le Décret n°100/59 du 18 mars 2008 portant Réorganisation de l'Institut de Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi ;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/327 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/233 du 22 août 2012 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique

Sur proposition du Ministre des Finances et de la Planification du Développement Economique ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER : DU VISA STATISTIQUE

Article 1 : Il est institué au Burundi un Visa statistique qui garantit le label d'intérêt général et de conformité technique pour toute enquête et étude statistique ou recherche entreprises sur le territoire national.

Un visa statistique est une autorisation écrite délivrée, sur demande, sous forme de code alphanumérique, par le Ministre en charge de l'Institut de Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi (ISTEEBU), à toute personne désireuse d'entreprendre une enquête statistique, et attestant que cette enquête respecte les normes et méthodes reconnues internationalement, que ce soit au niveau de son organisation ou de la publication des données qui en sont issues.

Article 2 : Le Visa statistique est obtenu moyennant un avis d'opportunité et un avis de conformité.

L'avis d'opportunité atteste que l'enquête est utile, répond à un besoin d'intérêt général et ne fait pas double emploi avec les sources de données existant sur le même sujet.

L'avis de conformité atteste que la méthodologie de l'enquête suit les règles d'art de la statistique.

Article 3 : Toute étude ou enquête statistique de services publics et des organismes internationaux à caractère national, régional ou sectoriel, à l'exclusion des travaux d'ordre intérieur ne comportant pas de personnes étrangères à l'administration, ne peut être entreprise si elle n'est pas revêtue d'un Visa Statistique.

Il en est de même pour toute enquête statistique ou socio-économique entreprise par des personnes physiques ou morales privées pouvant fournir des indicateurs statistiques à caractère officiel et dont le champ couvre au moins une commune du Burundi.

Les statistiques officielles sont des statistiques validées par le Système Statistique National.

— / — A H

Article 4 : Le Visa statistique est constaté par un Procès-verbal après examen d'une demande écrite dont les modalités seront précisées par une ordonnance du Ministre en charge des statistiques.

Le Visa ne peut être accordé que si l'enquête s'inscrit dans le cadre du programme annuel, si elle est prévue par une loi spéciale ou si elle présente un caractère de nécessité et d'urgence indiscutable.

CHAPITRE II : DE L'AVIS D'ETHIQUE

Article 5 : Il est institué au Burundi un avis d'éthique qui garantit le respect de la personne humaine pour toute enquête et étude statistique ou recherche biomédicale et comportementale entreprise sur le territoire national.

Un avis d'éthique est une autorisation écrite et obligatoire délivrée à toute personne physique ou morale promotrice d'une enquête statistique ou recherche biomédicale et comportementale, et garantissant que cette enquête ou recherche souscrit aux principes de respect de la personne humaine, de bienfaisance et de justice internationalement reconnus.

Article 6 : L'avis d'éthique est délivré par un Comité National d'Ethique mis en place par une ordonnance du Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions.

Cette ordonnance précise également les modalités de l'obtention de l'avis d'éthique.

Pour toute étude visée à l'article précédent, l'avis d'éthique est délivré avant obtention du visa statistique.



CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : Les manquements visés aux articles 1^{er} et 5 donneront lieu aux pénalités qui sont définies par le Code Pénal du Burundi.

Article 8 : Toutes dispositions antérieures au présent Décret sont abrogées.

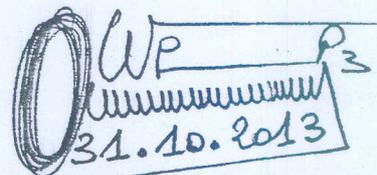
Article 9 : Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Economique et celui de la Santé Publique, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de la mise en application du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

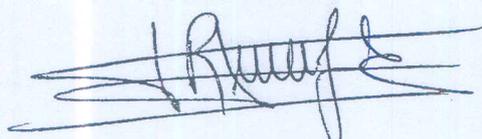
Fait à Bujumbura, le 31 octobre 2013,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

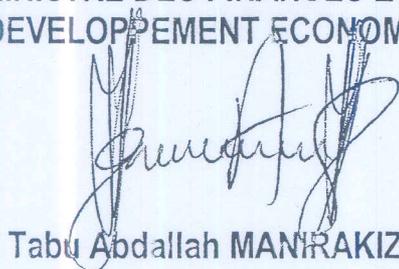
LE DEUXIEME VICE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,


31.10.2013



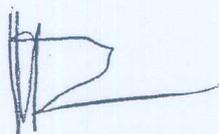
Dr Ir Gervais RUFYIKIRI.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PLANIFICATION
DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE



Tabu Abdallah MANIRAKIZA.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET
DE LUTTE CONTRE LE SIDA



Dr Sabine NTAKARUTIMANA.